

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ**

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité du lundi 2 mars 2026 tenue au lieu habituel des réunions.

À l'ouverture de la réunion à 19h30 sont présents les conseillers (ères) :

Lyne Robichaud  
Normand Thibault  
Guylaine Chouinard  
Hilaire Dubé  
Raymond Pauzé  
Mario Chouinard

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Après vérification du quorum, la réunion est officiellement ouverte sous la présidence du maire monsieur Alphé St-Pierre. Julie Bélanger, directrice générale et greffière-trésorière assiste également à cette réunion.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2026-03-01

Il est proposé par Hilaire Dubé, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 février 2026
4. Recettes du mois et état de la caisse  
Conciliation bancaire  
Comptes à accepter
5. Débats :
  - 5.1 Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux
    - 5.1.1 Avis de motion
    - 5.1.2 Projet de règlement
  - 5.2 Voirie municipale – Travaux de traitement de surface
  - 5.3 Sécurité incendie – Mutualisation des services incendie
  - 5.4 Patinoire
  - 5.5 Festival Fleurdelisé – Demande d'aide financière auprès de la Société nationale des Québécoises et des Québécois (SNQ)
6. Correspondance
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la réunion

**3. ACCEPTATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026**

2026-03-02

Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Normand Thibault et résolu unanimement d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 février 2026.

**4. RECETTES DU MOIS ET ÉTAT DE LA CAISSE**

Les recettes du mois totalisent 58 204,00 \$ réparties comme suit : taxes municipales 20 009,55 \$ ; timbres et autres revenus Postes Canada 165,96 \$ ; vente de produits locaux 24,00 \$ ; entraide incendie St-Marcel 119,66 \$ ; location de salle 150,00 \$ ;

photocopies 10,00 \$ ; remboursement TPS 37 724,83 \$. Le solde à la caisse populaire est de 181 788,82 \$.

## **CONCILIATION BANCAIRE**

### Conciliation bancaire du 28 février 2026

Le solde au relevé de compte en date du 28 février 2026	133 525,09 \$
Plus dépôt en circulation	10 538,90 \$
Moins chèques en circulation	897,37 \$
Moins erreur inst, financière	-271,07 \$
Total	142 895,55 \$
Solde au grand-livre avant ajustements	545 503,58 \$
Frais de banque / frais terminal paiement direct	44,49 \$
Frais de banque / frais spc	15,00 \$
Frais de banque / emprunt temporaire	2 489,29 \$
Frais de banque / remb. partiel emprunt temporaire	400 000,00 \$
Frais de banque / frais d'utilisation	17,25 \$
Frais de banque / frais fixes d'utilisation	42,00 \$
Impact net des ajustements au grand-livre	-402 608,03 \$
Solde au grand-livre après ajustements	142 895,55 \$

2026-03-03 Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement d'accepter la conciliation bancaire du 28 février 2026.

## **COMPTES À ACCEPTER**

### Acceptation des dépenses incompressibles et des comptes à payer

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

Salaires nets versés : 14 451,47 \$

Comptes payés : 18 525,44 \$

2026-03-04 Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Raymond Pauzé et résolu unanimement que les comptes apparaissant à la liste suggérée des paiements du 2 mars 2026, dont une copie a été remise aux membres du conseil et totalisant 74 650,98 \$ plus les dépenses incompressibles ci-haut mentionnés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil, soient acceptés et autorisés pour paiement.

## **5. DÉBATS**

### **5.1 REGLEMENT EDICTANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE REVISE DES ELUS (ES) MUNICIPAUX**

#### **5.1.1 AVIS DE MOTION**

#### **Avis de motion**

2026-03-05

La conseillère Guylaine Chouinard donne avis de motion d'un Projet de règlement édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux.

## 5.1.2 PROJET DE REGLEMENT

### PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 84-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la conseillère Guylaine Chouinard mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

#### Projet de règlement

2026-03-06 PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Raymond Pauzé et résolu d'adopter le projet de règlement suivant :

#### Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction,

escompte, etc.

- b) « **Code** » : Le Règlement no 98-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### Valeurs de la municipalité

#### L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

#### La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## Règles de conduite

### Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; où
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

### Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Félicité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la

marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

#### Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

#### Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

La réprimande;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 84-2022.

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

### **5.2 VOIRIE MUNICIPALE – TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE**

2026-03-07 Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'autoriser un mandat au service d'ingénierie de la FQM pour effectuer les plans et devis, ainsi que l'appel d'offres pour des travaux de traitement de surface double dans le rang Taché Ouest.

### **5.3 SECURITE INCENDIE – MUTUALISATION DES SERVICES INCENDIE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Félicité reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Sainte-Félicité, Saint-Cyrille, Saint-Marcel, Saint-Damase, Tourville et Sainte-Louise désirent présenter un projet de Mutualisation des orientations du service des incendies ;

2026-03-08 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Mario Chouinard et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité s'engage à participer au projet de Mutualisation des orientations du services des incendies ;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- Le conseil nomme la MRC de L'Islet organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement et gouvernance ;
- Le conseil désigne monsieur Alphé St-Pierre, maire et/ou madame Julie Bélanger, directrice générale pour signer tout document nécessaire ou utile

ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

#### **5.4 PATINOIRE**

2026-03-09 Il est proposé par Raymond Pauzé, appuyé par Normand Thibault et résolu unanimement de mettre fin au contrat de la patinoire le samedi 7 mars 2026.

#### **5.5 FESTIVAL FLEURDELISE – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA SOCIETE NATIONALE DES QUEBECOISES ET DES QUEBECOIS (SNQ)**

2026-03-10 Il est proposé par Normand Thibault, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement que la Municipalité de Ste-Félicité autorise le Festival Fleurdelisé à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement National des Québécois et Québécoises pour l'organisation de la fête nationale 2026.

#### **6. CORRESPONDANCE**

2026-03-11 Il est proposé par Hilaire Dubé, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement de prendre acte du bordereau de correspondance numéro 03-2026 du 2 mars 2026.

Érablière Valérie Desrosiers – Demande d'inclusion de la totalité du déneigement du rang St-Camille au contrat municipal

Madame Valérie Desrosiers adresse une demande au conseil municipal à l'effet d'inclure la totalité du déneigement du rang St-Camille au contrat municipal. Le conseil municipal désire valider quelques points et en rediscuter en rencontre de travail. Une réponse sera rendue ultérieurement.

Cercle des fermières de Sainte-Félicité – Adresse postale

2026-03-12 Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Mario Chouinard et résolu unanimement d'autoriser le Cercle des fermières de Sainte-Félicité à utiliser l'adresse postale de la Municipalité de Sainte-Félicité pour recevoir leur courrier considérant que celui-ci n'a pas d'adresse fixe, et considérant que celui-ci utilise la salle communautaire comme lieu de réunion.

Samuel St-Pierre, Comité Renaissance – Demande d'appui dépôt de projet Centre d'arts des Hauts-pays

2026-03-13 Il est proposé par Normand Thibault, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement d'autoriser et d'appuyer Samuel St-Pierre du comité Renaissance, dans ses démarches en vue du dépôt du projet de Centre d'arts des Hauts-pays dans le cadre du Volet B – Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches.

Samuel St-Pierre, Comité Renaissance – Demande d'appui dépôt de projet Les parlures de mémoires

2026-03-14 Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'autoriser et d'appuyer Samuel St-Pierre du comité Renaissance, dans ses démarches en vue du dépôt du projet Les parlures de mémoire dans le cadre du Fonds d'appui aux initiatives culturelles (FAIC).

Dominique Chagnon, directeur incendie – Démission de Maxime Dubé, pompier

Réception par Dominique Chagnon, directeur incendie d'un courriel en date de ce jour (2 mars 2026) de Maxime Dubé faisant part de sa démission comme pompier au sein du service incendie.

7. **VARIA**

7.1 **Fournaise à l'église**

2026-03-15 Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement de demander une soumission pour le remplacement de la fournaise à l'église.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des réponses ont été données aux questions posées.

9. **LEVÉE DE LA RÉUNION**

2026-03-16 Il est proposé par Lyne Robichaud, appuyé par Raymond Pauzé et résolu unanimement que la réunion soit levée à 20h07.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière